

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX****ARRÊTÉ**

ST : Reg. 52 N° 337  
Code Transmission T  
Nb de feuillet: 12

**Objet** RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE EN AGGLOMÉRATION.  
:

**Le Maire** de la Commune de Mouans-Sartoux ;

VU le code général des collectivités territoriales.  
VU le code de la route.  
VU le code de la voirie routière.  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.  
VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiée.  
VU le code pénal.  
VU le code de la sécurité intérieure.

**Considérant** qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité des usagers des voies publiques de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération.

**Considérant** qu'il convient d'établir un arrêté général de la circulation sur le territoire de la Ville de Mouans-Sartoux, afin d'avoir sur un seul document à jour, l'ensemble des prescriptions de circulation réglementaires.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :ARRÊTÉS ANTÉRIEURS  
ARTICLE 2 :CIRCULATION DES POIDS LOURDS  
ARTICLE 3 :HAUTEUR LIMITÉE  
ARTICLE 4 :GABARIT LIMITÉ  
ARTICLE 5 :VITESSE LIMITÉE  
ARTICLE 6 :ZONE DE RENCONTRE  
ARTICLE 7 :CARREFOURS A FEUX TRICOLORES  
ARTICLE 8 :CARREFOURS A SENS GIRATOIRE  
ARTICLE 9 :OBLIGATION D'ARRÊT AUX INTERSECTIONS  
ARTICLE 10 : OBLIGATION DE CÉDEZ LE PASSAGE AUX INTERSECTIONS  
ARTICLE 11 :RÉTRÉCISSEMENTS DE CHAUSSÉE À CIRCULATION ALTERNÉE  
ARTICLE 12 :ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES A MOTEUR  
ARTICLE 13 :VOIES RÉSERVÉES A LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES VÉHICULES NON MOTORISÉS  
ARTICLE 14 :CIRCULATION EN SENS UNIQUE  
ARTICLE 15 :INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE  
ARTICLE 16 :STATIONNEMENTS  
ARTICLE 17 :AFFICHAGE  
ARTICLE 18 :SIGNALISATION  
ARTICLE 19 :VOIRIE  
ARTICLE 20 :INFRACTION  
ARTICLE 21 :PUBLICATION  
ARTICLE 22 :RECOURS  
ARTICLE 23 :EXÉCUTION



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

**ARTICLE 1 :** ARRÊTÉ ANTÉRIEUR:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté Reg.51 N°443 du 13 août 2021 réglementant la circulation routière sur le territoire communal.

Le nouvel arrêté municipal de la circulation sur le territoire de la Ville de Mouans-Sartoux est établi comme suit :

**ARTICLE 2 :** CIRCULATION DES POIDS LOURDS :

A) INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3T5 DANS LA TRAVERSEE DE L'AGGLOMERATION, AVENUE DE CANNES ET AVENUE DE GRASSE :

Dans l'intérêt de la sécurité de usagers face aux nuisances réelles et dangereuses occasionnées par le trafic des poids lourds dans la traversée de l'agglomération, la circulation sur l'axe principal de la commune, avenue de Cannes / Avenue de Grasse dite « route NAPOLEON » est interdite aux poids lourds de plus de 3T5. Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter cette interdiction, pour prévenir un danger pour les usagers des voies de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**B) ITINÉRAIRES POIDS LOURDS:**

En conséquence les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T devront emprunter les itinéraires suivants:

- Les poids lourds, venant de Cannes en direction de Valbonne devront emprunter le chemin des Gourettes, la Corniche Paul Bénard RD404 vers Grasse/ Plascassier en direction de Valbonne.
- Les poids lourds, venant de Cannes en direction de Grasse devront emprunter la route de la Roquette RD409, vers la RD6185 en direction de Grasse.
- Les poids lourds, venant de Cannes en direction du Plan de Grasse devront emprunter la route de la Roquette RD409, la RD6185, la RD9, la route de Cannes et la RD304 en direction du Plan de Grasse.
- Les poids lourds venant de Grasse en direction de Cannes devront emprunter la RD9, la RD6185 en direction de Cannes.
- Les poids lourds venant du Plan de Grasse en direction de Cannes devront emprunter la RD304, la route de Cannes, la RD9 et la RD6185 en direction de Cannes.
- Les poids lourds venant de Valbonne et Grasse/ Plascassier en direction de Cannes devront emprunter la Corniche Paul Bénard RD404, le chemin des Gourettes et la RD6185 en direction de Cannes.

**C) VEHICULES AUTORISES:**

L'interdiction de circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie, aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes, aux véhicules ayant des missions de services publics. Ces usagers devront s'assurer au préalable que les voies de circulation qu'ils souhaitent emprunter possèdent les caractéristiques géométriques permettant de circuler dans les conditions normales de sécurité.

**D) DESERTE LOCALE:**

La desserte locale est autorisée avec des véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 Tonnes:

- Pour les commerces situés sur les places Général de Gaulle, Jean Jaurès et Général Leclerc, DE 04H00 A 09H00 LE LUNDI, MERCREDI ET VENDREDI ET DE 04H00 A 06H30 LE MARDI ET JEUDI
- Pour les autres commerces, DU LUNDI AU SAMEDI DE 04H00 A 09H00.



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

## E) DÉROGATION :

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins dont le PTAC est supérieur à 3,5T sous réserve que le service gestionnaire de la voirie en ait été dûment informé au moins quinze jours à l'avance et qu'une autorisation par arrêté municipal temporaire ait été accordée au demandeur.

## F) VOIES INTERDITES AUX PTAC SUPÉRIEUR A 3,5 T :

La circulation et le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 3T5 sont interdits de jour comme de nuit, à l'intérieur de l'agglomération sur les voies citées ci-après.

ADRETS (chemin des) nord  
ADRETS (chemin des) sud  
BASTIONS (chemin des)  
BELLON (chemin de)  
BELLON (Impasse)  
BIVOUAC (chemin du)  
BRENERY (chemin de)  
BRUNETTES (traverse des)  
CADES (traverse des)  
CALADES (chemin des)  
CANEBIERS (chemin des)  
CANNES (avenue de)  
CARDELINES (chemin des) à partir sur N: 269  
CASTELLARAS (chemin de)  
CÈDRES (allée des)  
CHAPELLE (chemin de la)  
CHÂTEAU (rue du)  
DOCTEUR GEOFFROY (rue du)  
DURAND DE SARTOUX (rue)  
ÉCOLES (allée des)  
ÉCUREUILS (traverse des)  
ESTOURNEL (traverse)  
ÉVELYNE BERTRAND (avenue)  
FOUR (traverse du)  
FOUX (chemin de la)  
FRÉDÉRIC MISTRAL (rue)  
GAMBADOU (traverse de)  
GARE (rue de la)  
GENERAL DE GAULLE (impasse du)  
GIPIERES (chemin des)  
GRAND PIÈCE (avenue de la)  
GRASSE (avenue de)  
GROTTE (chemin des)  
GROULLES (chemin des)  
HAMEAU DES PEILLONS (chemin du)  
HAMEAU DU PLAN SARRAIN (chemin du)  
INDES (chemin des)  
ISEPPI (montée)  
LAVANDIÈRES (chemin des)  
LIBERTÉ (rue de la)



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

MAGNANERIE (rue de la)  
MAGNANS (allée des)  
MAGNANS (rue des)  
MAGNANS (traverse des)  
MARCEL JOURNET (avenue)  
MONSART (allée)  
NARTASSIERE (chemin de la) – Exclue la section reliant la route de la roquette RD409 à la Zone d'activité.  
NARTASSIERE (traverse de la)  
ONZE NOVEMBRE (rue du)  
ORÉE DU BOIS (traverse de l' )  
OUVAIRE (chemin de L')  
PAIX (rue de la)  
PARC (avenue du)  
PASTEUR (rue)  
PEGOMAS (route de) hors voie départementale.  
PEILLONS (chemin des)  
PIBOULES (allée des)  
PILONS (chemin des)  
PINCHINADE (chemin de)  
PINCHINADE (traverse de)  
PLAINES (chemin des) à partir de 300 mètres depuis l'avenue de Grasse.  
PLAN (chemin du)  
PLAN SARRAIN (chemin du) à partir de 150 mètres depuis av de la Quiera.  
PLANTIERS (chemin des)  
POSTE (allée de la)  
PUITS DU PLAN (chemin du)  
PUITS DU PLAN (traverse du)  
RÉPUBLIQUE (rue de la)  
RIBES DE SARTOUX (chemin des)  
ROSES (allée des)  
ROSES DE MAI (traverse des)  
SANTON (allée du)  
SARTOUX (chemin de)  
SAURIN (chemin de)  
SENEQUIERE (chemin de la)  
SOURCES (avenue des)  
TABOURG (piste du)  
THOMAS & PALLANCA (chemin de)  
TOUR DE LAURE (chemin de la)  
VALLON D'AUSSEL (ch du ) à partir de 150 mètres.  
VERDUN (rue de)

**ARTICLE 3 :** HAUTEUR LIMITÉE:

L'accès de tous les véhicules d'une hauteur supérieure est interdit:

- PLAINES (chemin des) : limitation hauteur 4,00 mètres.
- GARE (rue de la) : limitation hauteur 2,00 mètres.
- MARCEL JOURNET (avenue) : limitation hauteur 4,30 mètres.
- SENEQUIERE (chemin de la) : limitation hauteur 3,00 mètres.
- LES AIRES DE STATIONNEMENTS équipés d'un portique: limitant la hauteur à 2,00 mètres.

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX****ARTICLE 4 :** GABARIT LIMITÉ:

L'accès est interdit à tous les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure à 2,00 mètres:

- PEGOMAS (route de) depuis l'intersection PAIX (rue de la) JUSQUE CANNES (avenue)
- SARTOUX (chemin) DEPUIS: FOUR (traverse du) JUSQUE: RIBES DE SARTOUX (chemin des)
- GARE (rue de la) DEPUIS: CANNES (avenue) JUSQUE: ECOLE (allée des)

**ARTICLE 5 :** VITESSE LIMITÉE:

A l'intérieur de l'agglomération définie, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 30 km/heure sauf dans les zones de rencontre où la vitesse est limitée à 20 km/heure.

**ARTICLE 6 :** ZONE DE RENCONTRE:

A) Les zones de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route sont créées sur les secteurs suivants :

- Centre Centre Historique village et une section du boulevard urbain Avenue de Cannes, défini ainsi: Au sud la Route de Pegomas, au Nord la rue du Château, à l'EST l'avenue de Cannes et à L'ouest la rue de la Paix. La section du boulevard urbain avenue de Cannes s'étend depuis le giratoire situé intersection route de Pegomas, jusqu' à hauteur de l'entrée de la place Jean-Jaures.
- Allée du Santon, section entre le chemin du hameau de Plan Sarrain et le chemin de plan sarrain.
- Chemin de la chapelle, section entre le chemin des plaines et la base de loisir.
- Chemin du Hameau de Peillons, section depuis le chemin du plan.
- Chemin des Pillons.

A l'intérieur de ces zones, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 7 :** CARREFOURS A FEUX TRICOLORES:

Une signalisation lumineuse par feux tricolores est mise en place pour réguler la circulation aux intersections ci-après désignées:

En cas de non- fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange, la règle de priorité à droite s'applique, sauf pour les feux équipés d'un panneau de "cédez le passage".

Carrefours formés par :

- CANNES (avenue de) / ÉCOLES (allée des) : Passage piétons à commande prioritaire.
- CANNES (avenue de) / GRASSE (avenue de) / MARCEL JOURNET (avenue)/ RÉPUBLIQUE (rue de la).
- GRASSE (avenue de) / CHÂTEAU (rue du)
- GRASSE (avenue de)/ PILONS (chemin des) / LAURIERS (allée des)
- GRASSE (avenue de) / Chemin des PLAINES / Cannes (route de) Commune de Grasse.
- NARTASSIÈRE (traverse de la) / Sortie Centre de Secours.
- PEGOMAS,RD209 (route de) / CARDELINES (chemin des).
- PEGOMAS,RD209 (route de) / PUIITS DU PLAN (ch et Trv) / NARTASIERRE (ch de la) / TIRAGON (route de).



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

**ARTICLE 8 :** CARREFOURS A SENS GIRATOIRE:

Les intersections suivantes sont aménagées en carrefour à sens giratoire donnant obligation aux conducteurs de contourner un terre-plein central franchissable ou non par la droite et de laisser la priorité aux véhicules engagés sur les carrefours suivants:

- ADRETS (chemin des) / RD1003 / ROSES DE MAI (traverse des)
- CANNES (av de) / GOURETTES (ch des) / St MARTIN (av de) à Mougins / VALLON D'AUSSEL (ch du)
- CANNES (avenue de) / ROQUETTE ( route de la) RD409
- CANNES (avenue de) / GARE (allée de) / PEGOMAS (route de)
- CANNES (avenue de) / PARC (allée du) / MONSART (allée)
- CASTELARAS (chemin de) / RD1003 / GROULLES (chemin des)
- GOURETTES (chemin des) / JARDIN DU MIP/BOTANIC
- GOURETTES (chemin des) / ACCES SUPERMARCHE / ACCES MAISON DE RETRAITE.
- GOURETTES (chemin des) / SAURIN (chemin)
- GOURETTES (chemin des) / INDES (chemin des)
- GRASSE (avenue de) / MAGNANERIE (rue de la) / ROSES (allée des) et PARKING DU CHATEAU
- PAUL BENARD RD404 (corniche) / PLAN (chemin du)
- PLAINES (chemin des) / RD209 / ECOLE FRANCOIS JACOB
- PLAN SARRAIN (chemin de) / HAMEAU DE PLAN SARRAIN (chemin du) / DOMAINE DU PUISATIER
- QUIERA (av de la)/ VOIE B / VOIE F / PLAN SARRAIN (chemin de) / PUIITS DU PLAN (chemin du)
- VOIE F ZI ARGILE / BRUYERES (impasse des) / VOIE C / K ET J ZI ARGILE
- VOIE Abis ZI ARGILE / Hameau de Plan Sarrain (ch du) / VOIE C
- QUIERA (av de la) / ROQUETTE ( route de la) RD409
- TIRAGON (route de ) / NARTASSIERE (traverse de la) / ISEPPI (montée)
- TIRAGON (route de ) / ROQUETTE ( route de la) RD409

**ARTICLE 9 :** OBLIGATION D'ARRÊT AUX INTERSECTIONS:

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après munies d'un panneau STOP sont obligés de marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la voie sur laquelle ils débouchent. Les autres voies communales non réglementées par un STOP sont sous le régime de la priorité à droite. Les voies sans issues et les sorties de propriétés privées doivent céder la priorité à la circulation des voies principales.

- SUR: BASTION (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PLAINES (chemin des)
- SUR : BASTIONS (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR :ESTOURNEL (traverse)
- SUR : BELLON (chemin de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PAUL BENARD (corniche) RD404
- SUR : CALADES (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR :OUVAIRE (chemin de L')
- SUR : CALADES (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : BUISSONS ARDENTS (chemin des)
- SUR : CHATEAU (rue du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : SUZANNE DE VILLEUNEUVE (place de)
- SUR : CHATEAU (rue du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PAIX (rue de la)
- SUR : OUVAIRE (chemin de l') A SON DÉBOUCHÉ SUR : PEGOMAS (route de)
- SUR : CÈDRES (allée des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : MONSART (allée)
- SUR : CLAVEL (chemin de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : BELLON (chemin de)
- SUR : DEUX VALLON (chemin des ) A SON DÉBOUCHÉ SUR : BELLON (chemin de)
- SUR : ECOLES (allée des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ACCES Résidence : Le Maupassant
- SUR : FOUX (chemin de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : BASTIONS (chemin des)
- SUR : FOUX (chemin de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PLAINES (chemin des)
- SUR : FREDERIC MISTRAL (rue) A SON DÉBOUCHÉ SUR : DURAND DE SARTOUX (rue)
- SUR : FREDERIC MISTRAL (rue) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ONZE NOVEMBRE (rue du)
- SUR : FREDERIC MISTRAL (rue) A SON DÉBOUCHÉ SUR : VERDUN (rue de)



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

- SUR : FREDERIC MISTRAL (rue) A SON DÉBOUCHÉ SUR : LIBERTÉ (rue de la)
- SUR : GIPIERES (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PAUL BENARD (corniche) RD404
- SUR : GRIVARELLES (chemin des) A SON DEBOUCHE SUR : GROULLES (chemin des)
- SUR : GOURETTES (chemin des) A SON ACCES SUR : ENTREE CASINO, GOURETTES (ch des)
- SUR : GRAND PIECE (avenue de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : OREE DU BOIS (traverse de l')
- SUR : GRAND PIECE (avenue de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ECUREUILS (traverse des)
- SUR : GRAND PIECE (avenue de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : MAGNANS (rue des)
- SUR : MAGNANERIE (rue de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PLANTIERS (chemin des)
- SUR : MARCEL JOURNET (avenue) A SON DÉBOUCHÉ SUR : EVELYNE BERTRAND (avenue)
- SUR : MARCEL JOURNET (avenue) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ILOT MARCEL JOURNET (avenue)
- SUR : MAGNANS (traverse des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : MAGNANS (rue des)
- SUR : NARTASSIERE (ZA) A SON DÉBOUCHÉ SUR : NARTASSIERE (chemin de la)
- SUR : NARTASIERRE (chemin de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ROQUETTE ( route de la) RD409
- SUR : PAIX (rue de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PEGOMAS (route de)
- SUR : PAIX (rue de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : FREDERIC MISTRAL (rue)
- SUR : PEGOMAS (route de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : 826 CALADES (chemin des)
- SUR : PEGOMAS (route de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : NARTASSIERE (traverse de la)
- SUR : PEGOMAS (route de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : OREE DU BOIS (traverse de l')
- SUR : PEGOMAS (route de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : CADES (traverse des)
- SUR : PINCHINADE (chemin de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : DOMAINE (allée du)
- SUR : PINCHINADE (traverse) A SON DÉBOUCHÉ SUR : CANNES (route de) RD3
- SUR : PLANTIERS (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : EVELYNE BERTRAND (avenue)
- SUR : PUIITS DU PLAN (chemin du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PEGOMAS (route de) RD209
- SUR : PUIITS DU PLAN (chemin du) côté impair A SON DÉBOUCHÉ SUR : GAMBADOU (traverse de)
- SUR : PUIITS DU PLAN (traverse du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : TIRAGON (route de)
- SUR : REDON (allée du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : CANNES (route de) RD3
- SUR : REDON (allée du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PINCHINADE (chemin de)
- SUR : RIBES DE SARTOUX (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : VALBONNE( route de) RD4
- SUR : RIBES DE SARTOUX (traverse des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : GROTTES (chemin des)
- SUR : RIBES DE SARTOUX (traverse des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : RIBES DE SARTOUX (chemin des)
- SUR : SARTOUX (chemin de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : VALBONNE( route de) RD4
- SUR : SAURIN (chemin de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : BIVOUAC (chemin du)
- SUR : SENEQUIERE (chemin de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PAUL BENARD (corniche) RD404
- SUR : SORTIE DECHETERIE RTE PEGOMAS A SON DÉBOUCHÉ SUR : PEGOMAS (route de)
- SUR : SORTIE ECOLE OREE DU BOIS A SON DÉBOUCHÉ SUR : TIRAGON (route de)
- SUR : SORTIE LOTS 210/120/121 ZI ARGILE A SON DÉBOUCHÉ SUR : VOIE F ZI ARGILE
- SUR : SORTIE ZA AZUR MOUANS TIRAGON A SON DÉBOUCHÉ SUR : TIRAGON (route de)
- SUR : SOURCES (avenue des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : GOURETTES (chemin des)
- SUR : SOURCES (avenue des) côté impair A SON DÉBOUCHÉ SUR : BELLON (Impasse)
- SUR : TABOURG (piste du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PEGOMAS RD209 ( route de)
- SUR : THOMAS & PALLANCA (chemin de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : QUIERA (avenue de la)
- SUR: TIRAGON N°:111 (route de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : TIRAGON (route de)
- SUR: TIRAGON sortie centre commercial (route de ) A SON DÉBOUCHÉ SUR : TIRAGON (rout de)
- SUR : TOUR DE LAURE (chemin de la) à son débouché sur la RD1003 CASTELLARAS (chemin de)
- SUR : VOIE A ZI ARGILE A SON DÉBOUCHÉ SUR : PLAN SARRAIN (chemin du)
- SUR : VOIE F ZI ARGILE A SON DÉBOUCHÉ SUR : VOIE D ZI ARGILE

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX****ARTICLE 10 : OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE AUX INTERSECTIONS:**

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après munies d'un panneau «Cédez le passage » sont obligés de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie sur laquelle ils débouchent.  
Les autres voies non munies de panneaux « Cédez le passage » sont sous le régime de la priorité à droite.

- SUR : ASPRES (route des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : SUR CLAVRY ( chemin de)
- SUR : ECOLES (allée des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : MARCEL JOURNET (avenue)
- SUR : PEGOMAS (route de) A SON DÉBOUCHÉ SUR : CALADES (chemin des)
- SUR : EVELYNE BERTRAND (avenue) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PLANTIERS (chemin des)
- SUR : JOURNET (avenue) A SON DÉBOUCHÉ SUR : MARCEL JOURNET (avenue) / PN6
- SUR : REDON (allée du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : CANNES (route de) RD3
- SUR : ROSES (allée des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : SORTIE LOT SAGITTAIRE
- SUR : CERISIERS (allée des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ROSES (allée des)
- SUR : PARC (allée du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : GRAND PIECE (avenue de la)
- SUR : BOUSCARLES (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PILONS (chemin des pilons)
- SUR : ZI ARGILE (VOIE A ) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ZI ARGILE VOIE A/bis
- SUR : TABOURG (piste du) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ASPRES (route des)
- SUR : NARTASIERRE (chemin de la) A SON DÉBOUCHÉ SUR : BRUNETTES (traverse des)
- SUR : ZI ARGILE (VOIE C) A SON DÉBOUCHÉ SUR : ZI ARGILE (VOIE D)
- SUR : GOURETTES (chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : PAUL BENARD (corniche) / CARREFOUR PN6
- SUR : GROTTES ( chemin des) A SON DÉBOUCHÉ SUR : RIBES DE SARTOUX (traverse des)
- SUR : PAUL BENARD (corniche) / CARRFOUR PN6 A SON DÉBOUCHÉ SUR : PAUL BENARD(corniche)
- SUR : VOIE E ZI ARGILE A SON DÉBOUCHÉ SUR : VOIE F ZI ARGILE

**ARTICLE 11 : RÉTRÉCISSEMENTS DE CHAUSSÉE À CIRCULATION ALTERNÉE:**

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies réduites en un point sont obligés de céder la priorité à la circulation venant en sens inverse aux endroits suivants:

- Traverse Nartassière à hauteur du 110 dans le sens route de Pégomas vers route de Tiragon.
- Chemin du Puits du Plan à hauteur du 844 dans le sens avenue de la Quiera vers la route de Pégomas.
- Chemin des Plaines à hauteur du 1187 dans le sens avenue de Grasse vers la route de Pégomas.
- Allée des Écoles, en sortie du parking de la gare.
- Chemin des Calades à hauteur du 250 dans le sens Calades vers l'intersection avec le Chemin de l'ouvaire.
- Chemin de Castellaras à hauteur du 875 dans le sens croissant de la circulation.
- Chemin de Castellaras à hauteur du 1045 dans le sens décroissant de la circulation.
- Chemin de Castellaras à hauteur du 2115 sens croissant de la circulation
- Chemin des Groulles à hauteur du 824 sens croissant et du 732 sens décroissant de la circulation.
- Avenue Evelyne Bertrand à hauteur de l'intersection avec la rue de la magnanerie sens décroissant.

**ARTICLE 12 : ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES A MOTEUR:**

L'accès sur les voies ci-après est interdit à tous les véhicules à moteur.

La desserte des riverains et le stationnement temporaire limité sont autorisés conformément à l'Art.L2213-2 du CGCT. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et professionnelle conformément à l'Art.2213-4 du CGCT.



## VILLE DE MOUANS-SARTOUX

Tout véhicule laissé en stationnement dans le secteur réglementé sera verbalisé et mis en fourrière :

- PASTEUR (rue)
- DURAND DE SARTOUX (rue)
- 11 NOVEMBRE (rue du)
- VERDUN (rue de)
- FREDERIC MISTRAL (rue)
- LIBERTÉ (rue de la)
- POSTE (allée de la)
- ÉCOLES (allée des): Aire de retournement ; sauf pour la dépose minute de la crèche municipal.
- Accès à l'école François Jacob: du lundi au vendredi de: 08h00 à 09h00;11h30 à 12h30 et de 15h00 à 17h30.
- Liaison PAUL BENARD (Corniche) RD404 à hauteur du N°275 Débouché sur Sénéquière (Chemin de la)

**ARTICLE 13 :** VOIES RÉSERVÉES A LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES VÉHICULES NON MOTORISÉS:

La circulation est strictement réservée aux piétons et aux véhicules non motorisés sur l'ensemble des voies vertes et rues piétonnes de la commune de Mouans-Sartoux.

Des équipements sont installés aux différents accès empêchant le passage de véhicules motorisés.

Des panneaux de signalisation de type C115 et C116 peuvent préciser le début et la limite de la voie réservée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.

**ARTICLE 14 :** CIRCULATION EN SENS UNIQUE:

Un sens unique est imposé à partir et jusqu'aux intersections désignées sur les voies décrites ci-après.

En conséquence la circulation est strictement interdite dans le sens inverse et il est interdit de tourner en contre sens aux intersections

En application de l'article R.412-28-1 du Code de la Route, la circulation en double sens des cyclistes est autorisée uniquement sur les voies signalées par un panneau M9v2 (sauf Cycliste).

VOIES EN SENS UNIQUE:

- BASTIONS (ch des) DEPUIS : PAIX (rue de la) JUSQUE: OUVAIRE (ch de L')
- BRUNETTES (traverse des) DEPUIS : ROQUETTE (route de la) RD409 JUSQUE: NARTASSIERE (ch de la)
- BUISSONS ARDENTS (ch des) DEPUIS: PAIX (rue de la) JUSQUE: CALADES (ch des)
- CADES (traverse des) DEPUIS : GRAND PIECE (av) JUSQUE: PEGOMAS (route de)
- CALADES ( ch des ) DEPUIS : PEGOMAS (route de) JUSQUE : CARREFOUR L'OUVAIRE (ch de)
- CHAPELLE (ch de la) DEPUIS n°399 JUSQUE: PARKING BASE DE LOISIRS
- CHATEAU (rue du) DEPUIS :GRASSE (avenue de) JUSQUE: PAIX (rue de la)
- DURAND DE SARTOUX (rue) DEPUIS : S/ DE VILLENUVE (place) JUSQUE: FREDERIC MISTRAL (rue)
- ECUREUILS (traverse des) DEPUIS : PEGOMAS (route de) JUSQUE: PARC (av du)
- FOUR (traverse du) DEPUIS : VALBONNE (route de) RD4 JUSQUE: SARTOUX (ch de)
- FREDERIC MISTRAL (rue) DEPUIS : CANNES (av de) JUSQUE: PAIX (rue de la)
- GARE (rue de la) DEPUIS : CANNES (av de) JUSQUE: ECOLES (allée des)
- GRAND PIECE (av de la) DEPUIS : NARTASSIERE (traverse de la) JUSQUE: PARC (av du)
- GROULLES (ch des) DEPUIS : ROSES DE MAI (traverse des) JUSQUE n°491
- GROTTES (ch des) DEPUIS : RD4 (rte de VALBONNE) JUSQUE LA TRAVERSE DES RIBES DE SARTOUX
- LIBERTÉ (rue de la) DEPUIS : CHATEAU (rue du) JUSQUE: FREDERIC MISTRAL (rue)
- MAGNANERIE (rue de la) DEPUIS : EVELYNE BERTRAND (av) JUSQUE: PLANTIERS (ch des)
- MAGNANS (traverse des) DEPUIS : PARC (av du) JUSQUE: MAGNANS (rue des)

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX**

- ONZE NOVEMBRE (rue du) DEPUIS: S/ DE VILLENUVE (place) JUSQUE: FREDERIC MISTRAL (rue)
- OUVAIRE (ch de L') DEPUIS : CARREFOUR CALADES (ch des) JUSQUE: PEGOMAS (route de)
- PAIX (rue de la) DEPUIS: CHATEAU (rue du) JUSQUE: PEGOMAS (route de)
- PARC (allée du ) DEPUIS : ENTREE PARKING DE LA LAITERIE JUSQUE , GRAND'PIECE ( av de la)
- PASTEUR (rue) DEPUIS : FREDERIC MISTRAL (rue) JUSQUE: SUZANNE DE VILLENEUVE (place)
- PILONS (chemin des ) : autour du Lotissement « Les Pilon »
- PEGOMAS (route de) DEPUIS : MAGNANS (allée des) JUSQUE: CANNES (av de)
- PEGOMAS (route de) DEPUIS : PAIX (rue de la) JUSQUE: NARTASSIERE (traverse de la)
- PLANTIERS (ch des) DEPUIS : GRASSE (av de) JUSQUE: MANGNERIE (rue de la)
- PLANTIERS (ch des) DEPUIS : SORTIE DU PARKING MOUANS CENTRE JUSQUE : EVELYNE.B (av)
- ROSES DE MAI (traverse des) DEPUIS : GROULLES (ch des) JUSQUE: SORTIE DU SUPERMARCHE U
- SARTOUX (ch de) DEPUIS : FOUR (traverse du) JUSQUE: N° : 71 SARTOUX (ch de)
- VERDUN (rue de) DEPUIS : SUZANNE DE VILLENUVE (place) JUSQUE: FREDERIC MISTRAL (rue)
- VERDUN (rue de) DEPUIS : PEGOMAS (route de) JUSQUE: FREDERIC MISTRAL (rue)

**ARTICLE 15 :** INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE:

Il est interdit à tout conducteur circulant sur les voies désignées ci-après de tourner à gauche aux intersections suivantes :

- SUR : BELLON (chemin de) A L'INTERSECTION SUR : PAUL BENARD RD404 (corniche)
- SUR : GRASSE (avenue de) A L'INTERSECTION SUR : CHATEAU (rue du)
- SUR : GRASSE (avenue de) A L'INTERSECTION SUR : MARCEL JOURNET (avenue)
- SUR : REPUBLIQUE (rue de la) A L'INTERSECTION SUR : CANNES (avenue de)

**ARTICLE 16 :** STATIONNEMENTS:

## a) Stationnement dangereux :

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur les voies de circulation publiques. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

## b) Stationnement gênant :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Sont notamment considérés comme gênants la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;
- Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables ;
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public.
- A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs ;
- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains;

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX**

-Devant les points de collecte des ordures ménagères, tri-sélectif et apports volontaires.  
c) Stationnement abusif :

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une période excédant la durée réglementaire.

Stationnements abusif au-delà de 24 heures consécutives :

- Parking Pierre Sémard dans sa totalité : Gare ; Espalanade; parking des Poilus ; CCAS.
- Parking de la Place des Anciens Commandants.
- Parking Public chemin de Saurin, situé à côté du lotissement « Grand Jardin Village ».
- Parking dit « de la Laiterie » situé allée du Parc face à la Halle Jeunesse.
- Parc d'Activité de l'Argile, sur la totalité des stationnements des Voies A à K.

Stationnement abusif au-delà de 5 jours :

- Parking Corniche Paul Benard, situé à l'intérieur du carrefour.

Stationnement abusif au-delà de 7 jours consécutifs :

- Sur l'ensemble des stationnements publics matérialisés.

d) D'une manière générale dans toutes les voies et sur toutes les places et parkings de la Ville de Mouans-Sartoux, il est strictement interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet. Tout arrêt, stationnement non autorisé ou abusif est puni de l'amende prévue. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement non autorisé, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

**ARTICLE 17 : AFFICHAGE:**

L'affichage quel qu'il soit est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores et sur les mâts d'éclairage public implantés sur la commune.

**ARTICLE 18 : SIGNALISATION:**

Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

**ARTICLE 19 : VOIRIE:**

La signalisation faisant l'objet de ce présent arrêté sera installée par le service Voirie.

**ARTICLE 20 : INFRACTIONS:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX****ARTICLE 21 : PUBLICATION:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 22 : RECOURS:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 23 : EXÉCUTION:**

M. le Directeur Général des Services de la ville de Mouans-Sartoux,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef de la Police Municipale de la ville de Mouans-Sartoux,  
M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Mouans-Sartoux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:  
- transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Mouans-Sartoux, le 1 Juillet 2022



**Pierre ASCHIERI,**  
Maire de Mouans-Sartoux,  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse